

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-069 du 30 décembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 232-0001 du 20 août 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-08-16155 du 12 août 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2025 portant mesures de gestion temporaires des usagers de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 août 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole et des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-014 du 14 août 2025.

105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX

Tél. : 04 68 10 31 00 Mél. : ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Crise
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval	Crise
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte renforcée
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Sans objet
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Vigilance
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Crise
Bassin versant du Thoré	Alerte

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

www.aude.gouv.fr

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé:

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Thoré placée en Alerte par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX

Tél.: 04 68 10 31 00 Mél.: ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège

S'agissant des zones d'alerte de la Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

ARTICLE 6: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

 une réduction des prélèvements de 70 % en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation de Crise.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 70 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 3 en situation Crise selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Sor placée en Crise par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

6.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7: DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie;

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX Tél. : 04 68 10 31 00

Mél. : ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8: CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11: SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12: PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État <u>www.aude.gouv.fr</u> pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13: AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 14: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le

2 2 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale de la préfecture

Lucie ROESCH

Tél.: 04 68 10 31 00 Mél.: ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

Nappe Astienne Absence restrictions Système Orb Absence restrictions Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi et ses annexes Crise Nappe Piloquaternaire du Roussillon Alerte Secteur Berre et Rieu Crise Secteur Cesse Alerte Secteur Argent-Double Crise Bassin versant du Thorê Alerte Secteur Orbiel Crise Bassin versant de l'Agly Crise Bassin versant du Sor Crise xe réalimenté Aude amon Alerte renforcée L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents Alerte Bassin versant de l'Hers Mort Crise Nappe déconnectée de l'Hers-Vif Alerte Axe de l'Hers-vif realimenté Vigilance ssin versant du Fresquel Alerte renforcée Secteur Aude amont Crise

ANNEXE 1:
Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion

ANNEXE 2 : Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)	
Belpech	
Molandier	
Tréziers	

ANNEXE 3 : Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervois

Nappe Plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)

Leucate

Secteur du Thoré (pilotage Tarn)

Castan Labastide Esparbairenque Pradelles Cabardes

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège (pilotage Ariège)		
Belcaire	Hounoux	Plavilla
Belpech	La Bezole	Pomy
Belvis	La Courtète	Puivert
Bourigeole	La Louvière	Ribouisse
Cahuzac	Lafage	Rivel
La Cassaigne	Laurac	Roquefeuil
Camurac	Lignairolles	Saint Amans
Cazalrenoux	Mayreville	Saint Benoit
Chalabre	Mézerville	Sainte Camelle
Comus	Molandier	Saint Gaudéric
Corbières	Monthaut	Saint Julien de Briola
Coudons	Montlaur	Saint Sernin
Courtauly	Montjardin	Sainte Colombe sur l'Hers
Escueillens et Saint Just de	Nébias	Saint Sernin
Belengard	Niort de Sault	Seignalens
Espezel	Orsans	Sonnac sur l'Hers
Fanjeaux	Pécharic et le Py	Tréziers
Fenouillet du Razès	Pech Luna	Val de Lambronne
Fontèrs du Razès	Peyrefitte du Razès	Villautou
Gaja la Selve	Peyrefitte sur l'Hers	Villefort
Generville	Plaigne	

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)

Belpech
Chalabre
Molandier
Rivel
Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Sonnac-sur-l'Hers

ANNEXE 4 : Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Bassin versant du Fresquel		
Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses-et-Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux-et-Sauzens Cenne-Monestiés Cuxac-Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers-Cabardès	La Pomarède Labastide-d'Anjou Labécède-Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre-de-Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martys Mas-Saintes-Puelles Mireval-Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora Peyrens	Raissac-sur-Lampy Ricaud Saint-Denis Saint-Martin-Lalande Saint-Martin-le-Vieil Saint-Papoul Saint-Paulet Sainte-Eulalie Saissac Souilhanels Souilhe Soupex Tréville Ventenac-Cabardès Verdun-en-Lauragais Villasavary Villemagne Villemoustaussou Villeneuve-la-Comptal Villepinte Villesèquelande Villesiscle
La Cassaigne La Force	Pezens Puginier	Villespy

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains Artigues Aunat Axat Belvianes-et-Cavirac Bessède-de-Sault Campagne-sur-Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espéraza Fontanès-de-Sault Le Clat Limoux Luc-sur-Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort-de-Sault Rouffiac-d'Aude Saint-Martin-Lys Sainte Colombe-sur-Guette

ANNEXE 5 : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	
Argens-Minervois	Ginestas	Roquecourbe-Minervois
Azille	Homps	Roubia
Barbaira	La Redorte	Saint-Couat-d'Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Marcel-sur-Aude
Blomac	Marcorignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Canet	Marseillette	Sallèles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Salles-d'Aude
Carcassonne	Moussan	Tourouzelle
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Trèbes
Coursan	Ouveillan	Ventenac-en-Minervois
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villalier
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villedubert
Fleury	Puichéric	Villemoustaussou
Floure	Raissac-d'Aude	

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Sigean
Caves	Palairac	Talairan
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Thézan-des-Corbières
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Treilles
Feuilla	Quintillan	Villeneuve-les-Corbières
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villerouge-Termenès
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	Villesèque-des-Corbières
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

ANNEXE 5 (suite) : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

	teur Aude amont (hors axe réalin	nenté)
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albièrres	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	
Artigues	Festes-et-Saint-André	Pomy Preixan
Aunat	Fontanès-de-Sault	The second secon
Axat	Fourtou	Puilaurens
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Puivert
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quillan
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Quirbajou
Bellegarde-du-Razès	Ginoles	Rennes-le-Château
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Renne-les-Bains
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rivel
Belvis	Greffeil	Rodome
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefeuil
Bouisse	Joucou	Roquefort-de-Sault
Bouriège	La Bezole	Roquetaillade
Bourigeole	La Courtète	Rouffiac-d'Aude
Brenac		Roullens
Brézilhac	La Digne-d'Amont	Routier
	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Toureilles
Comus	Mas-des-Cours	Valmigère
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Válifilgere
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Verzeille Villar-Saint-Anselme
Couiza	Missègre	THE CHEST-GLOST CONTRACTORS OF THE TOTAL PROPERTY OF THE
Counozouls	Montazels	Villardebelle
Cournanel	Montclar	Villarzel-du-Razès
Coustaussa	Montgradail	Villebazy
Donazac	Monthaut	Villefloure
Escouloubre	Nébias	Villelongue-d'Aude

ANNEXE 5 (suite) : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Camplong-d'Aude Canet Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Caunettes-en-Val Clermont-sur-Lauquet Conilhac-Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escales Fabrezan Félines-Termenès Ferrals-les-Corbières Canet Laroque-de-Fa Lézignan-Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Marcorignan Massac Mayronnes Mayronnes Mayronnes Mayronnes Montbrun-des-Corbières Montjoi Montirat Montséret Montséret Monze Monze Monze Moux Moux Narbonne Saint-Couat-d'Aude Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse Saint-Pierre-des-Champs Saiza Serviès-en-Val Talairan Taurize Termes Thézan-des-Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villerouge-Termenès	Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Fabrezan Moux Villar-en-Val Villedaigne Félines-Termenès Narbonne Villerouge-Termenès	Albas Albières Arquettes-en-Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong-d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Caunettes-en-Val Clermont-sur-Lauquet Comigne Conilhac-Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens	Fontcouverte Fontiès-d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide-en-Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque-de-Fa Lézignan-Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun-des-Corbières Montjoi Montlaur Montséret Monze Monze Moussan	Palairac Palaja Pradelles-en-Val Raissac-d'Aude Ribaute Rieux-en-Val Roquecourbe Saint-André-de-Roquelongue Saint-Couat-d'Aude Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse Saint-Martin-des-Puits Saint-Pierre-des-Champs Salza Serviès-en-Val Talairan Taurize Termes Thézan-des-Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille
Floure Ornaisons Villetritouls	Fabrezan Félines-Termenès Ferrals-les-Corbières	Moux Narbonne Névian	Villar-en-Val Villedaigne Villerouge-Termenès

Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martys	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnel
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairenque		

ANNEXE 5 (suite) : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et	affluents de l'Aude (pilotage Pyré	nées-Orientales)
Secteur Agly et Boulzane	Secteur \	/erdouble
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur du Sor (pilotage Tarn)	
Les Brunels	
Labecède Lauragais	
La Pomarède	
Saissac	
Villemagne	

Secteur o	le l'Hers Mort (pilotage Haut	te-Garonne)
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	·

ANNEXE 6:

Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Rive gauche	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
Rive gauche	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

ANNEXE 7 (1/2): Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

	Usagers - Particulis - Entrapris - Collectivi	Usagers P= Particulier E= Entraprise C= Collectivité, A= Exploitant agrícole	Nesges	Milleux maturels Pari usage. Milleux maturels Préciser dans les AC le milleu Geultsool) et les en eau po compartiments concernés	sage* Reseau d'alimentation en eau potable	Mesures de limitation o	esures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	tu ou des activités selon le nive:	au de gravité de l'étiage
□ Ĕ	P E C	c A on agrico	P E C A - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux	des animaux	8	Vigilance	Alerte	Alerie renforcée	Crise
<u> </u>		*	irigation agricole des cultures (sauf preterentis à partir de retenues de stockage déconnectées** de la respource en eau en période d'étage;	on.		Information via communiqué de presse information de l'OUGC ou de la chambre d'agricultre de la Lozère Toute mesure d'articipation proposee par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	interdiction 2 jours : semaine des préférements agricoles des préférements agricoles des préférements agricoles des préférements agricoles de proférements agricoles sons passer sous le seui de 26% du temps ou débits de préférence de 26% du temps ou débits de Réduction de 30% as volume ou en temps (de 13/Ro0 à 20/Ro0). Pour les ASA et structures collectives collec	Interdiction 3, 5 jours / semaine des préférements agricoles des préférements agricoles des préférements agricoles de pour les sectours où les tours d'eau sont passer sous le seul des 50 % of temps ou d'abits de préférement) Réduction de 50 % en volume ou en temps (des 60H00 à 20h00) Pour les A5A et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf anticle 16) Pour les cas particulers du maraichage, de Indiculture et de systèmes d'intigation localisée (goutles-goutte, micro-aspersion) : Et/Our les cas particulers du maraichage, de Indiculture et de systèmes d'intigation localisée (goutle-goutte, micro-aspersion) : Et/Our les routs d'eau organisée : Et/Our les routs d'eau organisée : Four les routs d'eau organisée : Four les routes d'eau organisée :	Sauf adaptations des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins sirictes prévues dans l'arrêté cadre (of arricle 18) Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
*	×	×	Arrosage des jardins potagers (v comoris serres non-adricoles)	ino	ino	Information via communiqué de presse		Interdiction de 8h00 à 20h	8h00 & 20h
*	*	*	Arrosage des pelcusss. massifs Beuris. Jardins d'agriment arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Note de freitheurs ou jardins ermanquables gérés per des collectristés, resprécons applicables eux iardins poteners).	je	oni	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbusiss de moins de 3 ans - interdiction de Bh00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par sernaire de 20h00 à Bh00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	hterdiction totale res et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de Bh00 à mains de 20h00 à Bh00, sous réserve de restrictions plus s pour l'ailmentation en eau potable)
w.	w.	×	Arrosage des lerrains de sport (vompris aires de sport (vompris aires d'évolutions équestres, centres equestres hippodromes, circuits molocrose, circuits vtt)	ē	ino	Information via communique de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomsdairement pendant la période d'éliage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00. limité à 2 fois par semaine Un registre de prétivement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction rotate Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de la folto à 20 Not arrosage possible de 20 Noto à 8 Noto il misé à 2 fois par semaine, seut en cas de pénuire d'eau potable (Interdiction totala) Un registre de prélèvement devra être rempil hébdomadairement pendant la période d'étage.
*	*		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	ina	ino	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau Gebré de 20 % Un registre de préfèvement devira être rampil hebdomadairement pendant la période d'étage.	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs éduction de la consommation hebdomadaire d'eau de d'es de prétivement deure être rempi hebdomadairement pendant la période d'ésiage.	Interdiction d'arroser les terraires de golf exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 soul en cas de pénurie d'eau pogable de la consommation hédomadaire d'eau d'au moins 70 %. Un registre de prélèvement le prélèvement de désage.
× Š	× age	- Lavage et nettoyage	Abreuvement des animaux yage	ino	·is	Information via communiqué de presse		Pas de limitation saufamété spécifique.	
*	*	×	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnelis	ino	ino	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrès de vigliance ou du communiqué de presse	sauf avec un système de recyclege de feau (sauf impérarit sandare) Affichage obligatioire de l'arrâté de restriction en vigueur	oon a recyclage de feau a zandarej 6 de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératir santaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
		nan	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	ä	ino	Information via communiqué de presse		Interdiction totale	

ANNEXE 7 (2/2): Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

P=Particuler, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Explotant agricole	Usages	Milloux naturels Précisor dans les AC le milleu (ESULESO) et les connerments concernés	sage* Réseau d'alimentation en eau potable	Mesures de limitation o	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	ı de gravité de l'étiage
E C	[4			Vigilance	Alerte Alerte	Grise
* 8	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autes surfaces imperméabilisées	ino	oni	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif santaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
200	Rempilssage de piscines familiales	ā	oni	Information via communiqué de presse	Interdiction (date sauf remise à niveau premise à niveau premise à niveau premiser evait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gassionnaire de la famentation en seu potable	Interdiction totale
*	Remplissage de piscines accueillant du public	ī	jno	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impéraif sanitaire soumis à validation de l'ARS	
*	Vidange de piscines	ā	ino		Rappel : D'après l'enfole R1331-2 cu Code de la santé publique : " il est intendiction totale Toutefous les communes aplicant en application de l'antiès L. 1331 i Des paux de natation de l'abrisé précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de colobret et de mainment le partièse L. 1331 i Des paux et de l'abrisé précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de colobret et de mainment le partièse L. 1331 i Des activement étécape sur cet de l'abrisé précédent à condition que les caractéristiques destrugations peuvent, ent set que de colobret de colobret de la petralement avent de leurament dans les systèmes de colobret de des petralement avent de leurament dans les systèmes de colobret.	s de collecte des eaux usées : [] d) Des eau se précédent à condition que les caractéristiqs la qualité ou misuu l'écaleur du night finai. Le ersement dans les systèmes de collecte.
×	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit cuvert	ina	ino	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
*	Navigation fluviale	oui	sans objet		Voir les arrêtés départementaux relatif aux réglements particuliers de poisce de la navigation Privilégier le regroupement des baleaux pour le possage des écluses	
*	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	ino	in	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
	orpailege (professionnel et amateur) et prafiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquetiques	78	sans objet	Information via communique de presse	interdiction possible du piétinement du lir mouité sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtes départementaux de restriction temporaire (sauf fieux de balgnade aménagés et autorisés)	Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
4 - ICPE, hydr	hydroelectricite, moulins, ouvrages hydrauliques	ydrauliques			No. of the control of	
* *	Exploitation des installations classées x pour la protection de fervironnement (CPE)	ë	ē	Sensibiliser les exploiants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur anélé d'autorisation ou de préscriptions	Sa réfèrer à l'ambité d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'ambité cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et genératrices d'eaux polluées sont raporiées aux montre de dispération de nettuyage grande aux la company de l	n eau lés au process té cadre). Iluées sont reportées
× ×	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	ä	sans objet	Le fondon quel sauf pour les ouvrages paricipant au soutien d'é cuvrages banéficiant d'une déroga	Le fondtonnement par éclusées (principe de retenir l'aau pour la restiuer par la suite), des centrales Nichelectraques est integrit. quel que soil leur réglement d'eau, du 1 fer juin au 31 octobre, or a minima dels nives de cette pariode quel que soiliten d'étage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines***, les ouvrages dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoient ou les ouvrages bénéficiant d'une déregation précisée dans l'artéis cadre applicable (et sur la base d'un protocole de bnothornement adaptié avec les services de police compétents)	interdit. Journal et titre de concession le prévoient ou les services de police compétents)
				L'exploitant informe le service de police de l'ea	iplokant informe le service de fesu du département et de la drection régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fanctionnement probingé pour relsons techniques ou indisponibilié des équipements de production électiques, ainsi que ce toute reprise.	rrêt de fonctionnement prolongé pour raisons
×	Manosuvies des vannes d'installations hydrauliques	5	sens objet	La manguives de vannes proroquant artificialisment des variation sont interdites du le pi line au 3 roctobre, et a minima de la inteau des vannes commandant les dispositis de franchissement du por cles manaouries de vannes nicesaires au duce de la séculie des trainmentation des piécicultures ou autoritées par arrible préfectoral.	se manoguvres de vannes provoquant antificiallement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'avoit des barrages et moulins. Sort interdées de la partie et d'active de la faction de des faits de débits de la contract d'active de la contract de la contract de manogures de vannes commandent les dispositis de franchissement du poisson. Ces manoguvres de vannes nécessaises au titre de la sécurité des ouvrages hydrautiques, au respect de la cota légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'avait du débit entrant à l'amont, au soutien d'étage, à minentaitoirées par arribé préfectoral.	débit entrant à famont, au soutien d'étiage, à
	Remplissage des plans d'eau sauf rétenues destinées à l'AEP et ratenues participant au soutien d'étage dont l'arrêté d'autorisation le permet	jno	jno	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues ast interdit en pérode d'étiage et du ler juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de ceste période,	a dès le niveau d'alerte hors de cette période
× × × × × × ×	Rejets dans le milleu naturel X X Vidange totale de plans d'eau vers le	Ino	sens objet	Information via communique de presse		
	-		ulan arms	and and the manufacture of the state of the	Interdiction totale sauf autorisation administrative	

ANNEXE 8 (1/3) : Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de la Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

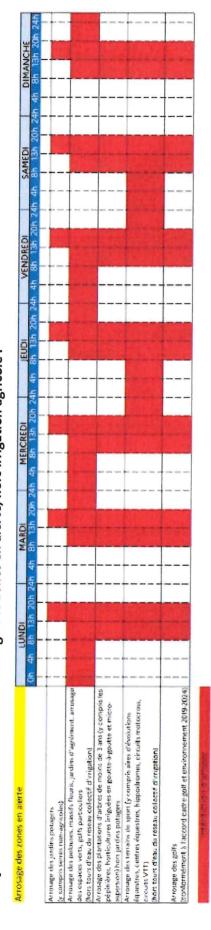
	100	Es Entraprisa, Cs Collectività.	- Ilraear	Megures de lim	14 - 45		
	A. Ex	Exploitant agricole			itation ou d'interdiction des usages d	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveav de gravité de l'étiage	au de gravité de l'étiage
<u>-</u>	D 8	CA		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-	gati	On 3E	rigation agricole et arrosage				
4		*	Irrigation apricole des curtures ^{es} faut proféserements à parter de retenues de stocking eléconectées de la responsore en eau en période d'étaige, ou dispositions apédifiques dans le plan anuel de répartition validés.	Information via communiqué de presse Information de l'OUGC compétent Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent. Cours d'eau et tappas d'accompagnement: Interdiction 2 jours / semaire des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe Mances disconperates; interdiction de prélèvements agricoles et interdiction de prélèvements agricoles et interdiction des prélèvements amondes de 17% a 70 h 20 h.	Toure meave d'anticipation proposée par l'OUGG Court d'eau et traspet d'acompament : Interdétion à 5 jours d'eau en annexe des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe Aspapes déconpardées : Interdécin des prélèvements	Interdiction des prélèvements Toute mesure d'anticipation proposée pur l'OUGC
2.1A		×	Ingation agricole des cultures en manaichage ⁴¹ , pépinére, hortocleure et arboriculture en goutte-à-goute et miste- apersion	Information via communiquè de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précidées à l'anticle d concernant le bussinage, le goutres, les semis et repiquages)	apricules, de en a con Interdiction tous les jours de 18h à 20h a ct de 22h à 4h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le Bassinage, le gouttes-à-gouttes, les zemis et repiquages)	is (sauf exceptions précibles à l'article 4 concernant l ttes, les semis et repiquages)
3.1A ×	×	*	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communique de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h
4.b	×	*	Arrosage des pelouses, massifs flevits, jardins d'agrément, arrosage des espaces verrs, polis particulers ^a	Information via communique de presse	Interdiction de 8n00 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lunci au mardi, du mercend au yachd, du vendred au samedi, et du semedi au dimanthe ³¹	interdict	nterdiction totale
× ×	×	*	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans ^{es} hors jardins potagers	Information via communiquè de presse	Interdiction de ShOO a 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à vendredi) sauf en cas de pérurie d'	Interdiction de Bh00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi su mardi et du jeusi au vendresil sauf en cas de penniré d'eau potable alors interdiction totale
A.i.a	*	*	Arrosage des terrains de sport (y compris aines d'évolutions équestres, entres équestres, injepodromes, circuit matocross, circuits VITP»	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Interdiction 2 jours / senaire depuis le réseau d'alimentation en su potable l'est nuts du mercredi au Jeudi et du vendredi au samedia	Arrosage possible de 2000 à 2000 Arrosage possible de 2000 à 800, limité à 2 fois par remaire du lundi au mardi et du jeudi au vendredille l'interdiction totale depuit le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de Biol0 a 20,000 et arroage passible. À nuits par semaine (du lund au mardi et du jeudi su rendredit, sauf en car de pérune d'eau potable alors mondictions postale.
7.IA	*	×	Arrosage des galfs (conformément à l'accord cadre galf et environnement 2019-2024)	Information via communique de presse	Interdiction d'arroser les terrairs de golf a l'exception des greens et des départs a l'exception des greens et des départs 30 %. Un registre de prélèvement devia être rempil hebdomadairement pendant la période d'étage.	Interdiction of arroser les terrairs de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 67 %. Un registre de prelèvement devra être rempli hebdiomadairement pendant la période d'étaire.	interdiction totale
our les compart	Amiere ecutu erelew s les p	Apprehension of the second of	Of dempletine, experiment of particular in groups against a grant against against a grant and a grant and a far an ear outsines, so reporter a in ligha. 5.46. (1) comproduce against against a grant of the service and a service and a service against a fact of the service against a fact of the service against a fact of the service and a service against a fact of the service and a service against a service and a service and a service and a service a service and a service a service a service and a service a service and a service a service and a service a service and a service a service a service and a service a service a service a service a service and a service a se	o aspersion. Four its pharanters d'arous de moins le soit pas consideres comme de manachage dans leux applicables a ce reseau s'appliquent en flou et ş'ett micro aspersion.	is 3 and do can continue, so reporter a la ligna 5.1A. s present arrete. Spor		11 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (
* YAV	*	*	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communique de presse. Affichaje obligateire de l'arrète de vigilance ou du communique de presse	Interdiction Sauf avec du matérie interpression Ou avec un agrétime de recyclage de l'esu (Sauf interpressit de recyclage de l'esu (Sauf interpressit de l'arrêté de restriction et vieu de l'arrêté de restriction et vieu	cition cie haute pression le recyclinge de l'au fif santiaire de vieuer	Interdiction totale Savfimpératif sontaine Affichage obligatoir de l'immée de restration en Vigour
× VALE			Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		interdiction sauf impératif sanitaire	
* NO TO	×	×	Nettoys voiries e	information via communique de presse	Interdiction Sauf Impératifs sanitaire, sécurtaire ou lié à des travaux	ction curtaine ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire
3 - Foisir	SILS		Remplissage de piscines familiales	Information via communique de presse	interdiction totale Sauf remise a niveau er promet remplicage si le chantier avait débucé avant les premières restrictions et après concultation de géstionnaire de l'alimentation en eau possable	interdiction totale Sauf premier empliagge ja le chaintie avait debute avant les premières retrictione et après cocalifation du gestionnaire de l'alimentation en eau portable	
12.10	*		Remplissage de piscines accueillans du public	Information via communique de presse	pipiatul	Interdiction totale souf imperatef sanitaire soums à validation de l'ARS	ie FARS
. 07:81		× ×	Vidange de piscines		Rappel : d'après l'article 8, 1391.2 du Code de la santé pubique : "Il est tristractif d'introduce dan les systèmes de collecte des eaux usées ; [] d. Des eaux de vidange de basins de natation, Jouréfeix, les communes aplication de l'arcel. 1, 1391.16 peuvent dérager aux ets de l'altimés précédent à condition que les caractéristiques des ouvages de trattement en perior anna minement en la quelle de de trattement à de la trattement en que les dévartements au man minement en paire de mineur écueur du legiet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besein, étre accordées sous résétrationent aunt déversement dans les caracters en collectes.	Interdiction totale Basin's de natation, Touche de la santé pubique : "Il est interdiction totale Basin's de natation, Toucheis, le commune applicante en applicante en private de l'altrés précédent à condition que les Caractéristiques des ouvergés de collècte et de trattement permetentent permetent anne mêmer sur la quelle de uniteur étation de l'arrecter de dérogation et sur la quelle de du misure étation de la précédent de l'arrecter de la précédent de production et que les déversements parte anne mêmer sur la quelle de misure étation de nejet final. Les dérogations provent, an tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétaitement avant déversement about déversement about déversement about déversement about déversement dans les outeurs de couleure.	s collecte des eaux usées : [] d) Des aaux de vidange aux c et d de l'aliréa précédent à condition que les filtence sur la qualité du miller récépteur du rèjet fit déversement dans les outémes de collecte.

ANNEXE 8 (2/3) : Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de la Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

दस्युद	Fe Farti Fe Frank Fe Frank	Pr Particular, En Introprisa, Co Collectivité, An Exploitant agricole	Usages	Mesures de lim	esures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	s activités selon le niveau de gravité de l'étiage
a.	ш	CA		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
× 0741	*	×	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	will	interdiction totale
15.10	×	*	Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communique de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfes piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le ta	intendiction aur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'antièté préfectional relistrit aux inventaires des frayères et sones d'alimentation ou de croissance de la faune picificióe, sauf sur les parcians et les critères mentionnés dans le tableau départemental décié à cette pratique joint dans l'annexe B du présent arrêté.
× 01.81	*	*	Pratique de la navigation de loisir, y compris le candé et le kayaki	Information v	Interdiction sur frayères et sone mentionnés dan	Interdiction sur les cours d'eau classés en late 1 et late 2 de l'arrêté préfectants relatif aux inventaires des frayères et zones d'alfrientation ou de croissance de la faure piscicole, suiv sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté ;
, 0721	*	×	Orpallage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les beriges pouvant avoir un impact sur les mieux aquatiques (aqua-randonnés , ruisseling), autres que celles mentionnées dans les ligres ci-dessus	Information v	Interdiction totale chine 2 are fame for fame de fame presse de la fame piecie non salimente d'orpaliage serve da 3ala, restre autignate carte autignate	Interdiction totale sur les cours d'eau diassés en litre 1 er litre 2 de l'arrête préfectant lashf au un homanes des frayes est cones d'almentation ou de croissance de la faune placisole, sur les trançons de cours d'eau non réalimentes et/ou non avocueuru. L'astiviré d'orpaligne rece néammeins autoritée sur une parte du Salat, nestrainte de la ague de Requelaure à Taurignan-Castel, juqu'à la digue de Bonrepaux à Bonrepaux à Bonrepaux (annexe 8)
× 01.81	×	*	Fonctionnement des douches de playes et tout autre dispositif analogue	Information via communique de presse		
S S	E.	hydro	ver dispertion specifique concellen de diet, trosport moins rendies, juns a copis sur institutade departments. 4 - ICPE, hydroellectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	ndes cacre inter-départements pour les sports en caus viros liques		
					ICPE dotées de prescriptions séchereuse sobcifique ICPE sons gres Les vanges liés à la samé (dispositifi d'abattage des poussières en carrières, nettoyage ne pauvant pas être reponées), à la sécurité c	ICPE dotées de prescriptions sécheresse soboliques : Se référer à l'arrète d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les vaages liès à la santé (diapositif d'abatage des poussières en carrières, de traitement des efficents industreis, abrevvage des animaux), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité divile d'extraction des incendies) ne sont pas cancernées.
PS:HM	*	*	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Senzibiliser les exploitants (CPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	menomos tambilitations exceptionnelles consonnelle d'opo' péremple d'opo' prémair avec fine étable de la prémair et fine fine fine fine fine fine fine fine	Las opérations exceptionnel les consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
					Sor un basain considéré, les l prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les object sauf antête cont	Sur un basain considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélèvée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 20 % en alerte senforcée sauf arrêté contraire (automatien ICPE ou autres).
\perp	1	1			Le registre de préfévens	le regietre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
× холим ×	×	×	Installations de production d'électricité d'origine hydralique (san pour les ouvrages participant au soutien d'istage, les ouvrages contribuent à la sécurité du système électrique litrés dans l'arrée de ofertration de basain Adou-Caronne ou en influence directs avec couve.), les ouvrages autorités à fanctionne en éclusées béneficiant d'une démodulation à l'avai).	Le fonctionnement par éclusées (principe niveau d'aleme hers de test petrode, à l'ex- demodulation localitées dans le basen vers l'exploitant informe le service de polici L'exploitant informe le service de polici techniques ou indisponabilité des équipe	se retenir l'eau pour la restuere par la sutte), des centrales hydroelectriques est interdit quel que eption des ouvrages participants au souten d'étaige, et des usines de pointe ou à enjeux import attend et ses usines ou ouvrages participants d'une dérogation. Les usines turbinant dans une rete ant intégrant unitere de pointe ou cellez en influence directe d'une usine de pointe de production ant intégrant unitere de pointe ou cellez en influence directe d'une usine de production ant intégrant ouise de pointe ou cellez en influence directe d'une usine de pointe de production ant intégrant ouise de pointe ou cellez en influence de capacité bénérient étaitement de cadre dérogatione. Ments de production électrique, aine que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a p. Des le franchissement du seul d'alerte, le nombre de définantage des centrales est limité à 1 par	Le fonctionnement par éduates (principe de retenir l'eau pour la restruer par la suita), des centrales hydroélectriques est <u>intendit</u> quel que soit leur réglement d'eau, du let jun au 31 octobre, et a minima des le lives de l'étables hers entre période, à l'exception des ouvrages participants au souten d'étable. Les usines tudinant dans une restructue, les upines de dépendants, ou les unes à l'amont d'usine de éparteir de se suines au source de l'étable. Les usines tudinant dans une restructue, les upines de dépendants, ou les unes à l'amont d'usine de départeir de la production d'établisées dans le basan versant intégrant unégrant unégrant en celle de capacité beréficerir également de pointe de poutre de pout dépendant sont des les les les despatements et de la direction régionale de l'aménagement de tout avoir les unes en charge de la police de l'eau. L'exploites des équipements de production département du sant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et exus années de police de l'eau de département de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoir mensuel au service en charge de la police de l'écuarage de contraction destrique, anné que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoir mensuel au service en charge de la police de l'écuarage des destructions de l'absente de course de police de l'auxiliant par le franchissement du seul d'alierte, le nombre de démarages est limité à 1 par jour. Les démarages dessaine modifiant pas debit avait font l'est démarages dessaine modifiant pas de debit avait d'alierte, le nombre de démarage des centrales par luines de par le franchissement de production des de l'alier de des des de la lainte de la lainte de la lainte de la lainte de lainte de lainte de lainte de la lainte de lainte de lainte de laint
× xiihm	*	×	Manocuvres des vannes d'instalistions hydrauliques	Sunf autorisation presisable du service en charge de la police de l'eau, les gont interdéte du l'ip un 201 soctobre, es in-minne des le nives d'alec- des unantes commandant les dispositifs de franchissement du posizion; des manovevres de vannes necessaise au titre de la sei-curiré et de la se d'annung ou à la restruction à l'avai du débit entrant à l'amort, au souter manovevres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des	Sulf autorization prealable du service en charge de la police de l'eau, les manouvres de vannes portinque preualete du service en charge de la police de l'eau. Sont interdrées du l'au aut 3 controire, et a huntan des le néues d'alerte hors de cette période, à l'exception : des manoevres de vannes nécessaires de la sécurité de la viscurité des voirs de l'emples de l'alimentation de police, et a minimant de la police, et a minimant de covergier de l'alimentation des précelulers; au portueller nécessaires à la maintenance des installations, au societé de l'alimentation des précelulers; au societé d'étable détait d'étable nécessaires à la maintenance des installations des précelulers; au societé des l'alimentation des précelulers; au societé des l'alimentation des précelulers.	Suff autorization prelabble du service en charge de la police de l'eau, les manceuvres de vannes provoquent artificiellement des artificiellement de police de l'aval des barrages et moulins, son interestre en charge de la police de l'eau, les manceuvres de vannes provoquent artificiellement des variations de des la l'ente de district best de cette periode, à l'exception : des manceuves de vannes recessaires de la securité et de la securité des la l'innernation et au soution d'étage et à l'innernation de manoeuvre des manoeuvres des vannes.
* 22.IHM	*	*	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'dimentation en eau postable et retenues participant au couten d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1º juin au 3 remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation e permet. L'interdiction ne conserne pas les iles i	Le remplisage des resnues est interdit en période d'étage du l'y Juin au 31 octabre et à mnima dés le nivau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplisage des plans d'estage dont farrète d'autorisation en eus portable et les retenues participant au soutien d'étage dont farrète d'autorisation le permet. L'interdistion ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origne hydraulique.
- Re	ets	dans	4			
23.RE) X	×	× ×	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction tota	Interdiction totale sauf autorisation administrative

ANNEXE 8 (3/3) : Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de la Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Répartition journalière des interdictions d'arrosage des zones en alerte, hors irrigation agricole :

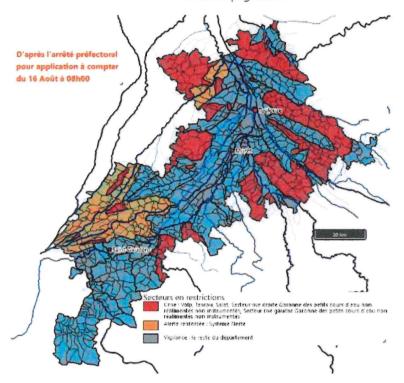


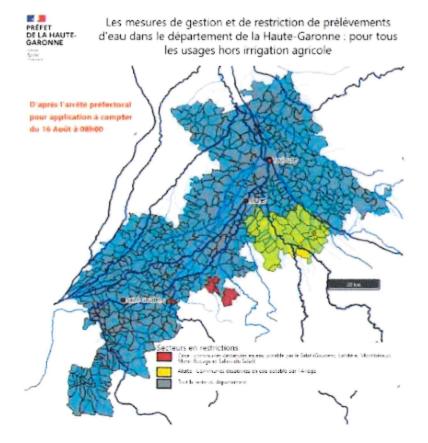
ANNEXE 9 (1/2):

Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement





ANNEXE 9 (2/2):

Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Egal.

Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Tous les usages d'irrigation agricole donc en particulier les prélèvements autorisés dans le cadre du plan annuel de répartition.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles

Quand s'appliquent les restrictions?

En CRISE, aucun prélèvement n'est autorisé (si culture dérogatoire cf. règle article 2)

Pour les secteurs en ACERTE RENEORCEE, les prelevements sont interdits 3.5 jours par semante sur les crements convents.

 Sur Système féeste : interdiction 3.5 jours par semaine, mise en place de tours d'eau, se référer à l'antière à de l'arrête de restriction.



Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages hors irrigation agricole

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées.
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ? (voir le détail dans le corps de l'arrêté)

En crise, les restrictions sont les suivantes :

- · L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- · L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- · L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- · Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

In alerte les restrictions sort les survantes

- L'arrisage des jardins potageis est interdit de 13h à 201
- Lampisage des pelouies, des massifs fleuris, des jandins d'agrément, des espaces verts est interdit de 8
- b & 20h
- . Laurisage fles terrains de sport est intercht de 13h à 20h
- Le lavage de véticoles et engins nautigales privés chez les particillers est intendit
- Le nettoyage des laçades toitures trottoirs voines et autres surfaces impermeabilisées est interen-
- Le resolutionage de proconex naminales est interest mant remise à niveau et premier remplissage si les
- L'alorentation des fontaines publiques et privées d'omement en conait ouvert est intentit

al
ress
che
a sé
de
étai
Sàl
liée
l'eau
s de
ages
sn s
s de
soire
rovi
us b
ictio
resti
s de
sare
mes
e de
plac
e en
mis
rtant
od g
2-01
-202
FEB
M-SA
DDTI
l n
ctor
réfe
êté r
l'arr
10 à
ехе
Anr

1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Usagers		Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction Milleux naturels Réssau	a mesure de	Mesures de limitation ou d'intendiation des		
Authoritions out of the control of	P= Particulie E= Entrapris. C= Collectivit A= Exploitant agr		- Concentros: - Concentros: - Concentros: - Concompagnement - aquiferes cont - aquiferes cont - adultifices at cartographides atx annexes 4 et 5 de			usages de l'eau ou des activités selon le Mives	u de gravite de l'etrage
A défaut d'un règlement d'anneage les que défini dans l'unitée catre de l'activate de la pelèvement d'anneage les que défini dans l'unitée catre d'activation des pelèvements de 10 k par l'interdiction de prelèvements de 10 k par l'interdiction de prelèvement de 10 k par l'interdiction de prelèvements de 10 k par l'interdiction de prelèvement de 10 k par l'interdiction de prolèvement de 10 k par l'i	P E C	A agricole et arrosage			ALERTE	RENF	CRISE
X X Produktion musicident, backgoods Sans dept.		Irrigation agricole des cultures (sauf prélevements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	ino	ō	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrèté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté Cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'Interdiction de prélèver de B heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	A défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrête cadre secheresse. Réduction des prétèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prétever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée tois jours par semaine et toute la journée tois jours par semaine et suche la journée tois jours par semaine et such a journée de rise.
							Les jours avec autorisation de prélèvement sont : - tund 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8h00 et dimarche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisès situés en rive gauch - mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimarche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive fundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive droite des cours d'eau.
A contact of the co				oni	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
Réduction des prétèvements de 20 % par l'interdiction de prétèvements de 20 % par l'interdiction de prétèvement de 20 % par préteite en 20 m de 20 m d			oni	ino	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'amêté cadre sécheresse,	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,	Interdiction de prélever de 8h à 20h
X X Arrosage des plantes posages X X X X X X X X X					Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	
X X X Arrosage des espaces vert pédicue. Oui Oui Interdiction de 11h00 à 16h00 Interdiction de 20h00 à 20h00	×	Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non- agricoles)	oni	ino	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
X X X Remplissage cliente, réserve, Oui Ou	×	Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleuri, jardin d'agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots).		oni	Interdiction d'arrosage c	les espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.	
X X X Remplissage citeme, réserve, cuve à eau cure de la course des la course de la cour	×	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans		ino	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction d'arroser de 8h à 20h
- Lavage et nettoyage X	×		ino	ino	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction (ex de l'abreuvement des troupeaux et de la préparation de produits phytosanitaires).
x x x nautiques par les professionnels au oui oui le la mautiques par les professionnels la mautiques par les professionnels la mautiques privés chez les particulers privés chez les particulers la mautiques privés chez les particulers la mautiques privés chez les particulers la mattiques privés chez les particulers la mattiques privés chez les la mattiques privés chez les particulers la mattique privés chez les professionnels la mattique particulers la mattique particular la ma	2 - Lavage						
Lavage de véhicules el engins oui oui naufiques privés chez les particulers particulers ar x x x trottors voiries et autres surfaces imperméabilisées	×		oni	ino	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors sauf pour les véhicules ayant une obligation Oblitation d'affrichane des mesures	des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système d' réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organisme de restriction et de nissanv de organisme de constitute de la nissanve de organisme de la constitute de la nissanve de organisme de la constitute de la nissanve de la constitute de la	e recyclage de l'eau à hauteur de 70 % is liès à la sécurité publique.
Nettoyage des façades, foitures, x x x trottofirs, voiries et aufres surfaces imperméabilisées	×	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oni	ino		Interdiction totale	ב ולא מחלום:
	×			ino		Interdiction totale sauf impératifs santiaires, sécuritaires.	

	/ June /	
	Page 2	

		Remplissage des piscines unifamiliales anita que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au convolté a sanitaire et à la surveillance des aux de piscine pris en application des articles D. 1322-1 et D. 1322-1 du code de la santé publique	ā	ī	Interdiction Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.	ébuté avant les premières restrictions s 20h00 et 8h00. I soumise à autorisation.	La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00.
×	×	Remplissage de piscines relevant des desainctaines A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1322-1 et D.1322-10 du code de la santé publique - annexe 1.	ī	īno	, see	Remise en eau el renouvellement sanitaire autorisé.	
×	×	Vidange des piscines	ino	sans objet	Interdiction totale,	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.	
×	×	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oni	ino		Interdiction totale	
×	×	Fonctionnement des douches de plages et tout aufre dispositif analogue	oni	ino		Interdiction totale	
×	×	Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage	oni	sans objet	Sans objet	Sans objet	Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning, uisseling,) sont interdits dans les réservoirs biologiques inscrits au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône. Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022.
×	.,	Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milleux aquatiques.	oni	sans objet		Interdiction totale	
		Activités cynégétiques	oni	sans objet	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
×	×	Arrosage des terrains de sport et de loisits ty compris d'évolutions équestres, centres équestres, centres équestres, circutis de motorass, circutis audroitses pour les véhicules lerrestres molorisés)	īno	oni	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, des tors que la déclaration en est laite auprès du service de police de l'eau. À l'appui d'un compieur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempil hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entrainement ou de compétition de niveau « Elite ». Sur ces terrains, l'arrosage est autorisé dans la limite de 300 m'y par semaine et par lerrain, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de poloce de l'aeu. A' Tappul d'un compleur volumétrique, un registre de prélèvement devra être ment plachdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appul d'une ressource compensée, sécurisée.	n de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 het police de l'eau. Al tappui d'un compieur volumétrique, i sposition concerne également l'arrosage exercé à l'apé e, sécurisée. In mittainement ou de compétition de niveau « Elite ». In et par lerrain, dès lors que la déclaration en est faite a ne et par lerrain, dès lors que la déclaration en est faite a l'apoui d'une ressource compenée, sécurisée.
×	×	Arrosage des golfs	ino	ino	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.
×	×	Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oni	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrè	Mesures définies à l'article 10 de l'arrèté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	nent de l'Aude
×	×	Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément	jno	ino	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite.	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrèment est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit

- 5	
- 0	
- 6	

2	PE,	, nyarc	ion E, injurcement, illouines, ouvigges lijurauliques	ages liyaradiid	can			
	× ×	× ×	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	ino	oni	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 j.	Respect des dispositions de l'amèté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'amèté du 3 juillet 2024 ou de l'amèté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.	PE s'il est plus contraignant.
	×	×	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	ino	sans objet	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de l'oute reprise.	rêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponit toute reprise.	ibilité des équipements de production électrique, ainsi que d
	× ×	×	Activités industrielles et commerciales	oni	oni	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict ne	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempii hebdomadairement.	ntaire devra être rempli hebdomadairement.
512	×	×	L'éclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biets, mares et retenues)	oni	sans objet	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons), - des manœuvres portuelles nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages tyrdrautiques de dont mancules nécessaires pour la maintenance des instellations), au respect de la code légale de - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons), au titre de la sécurité des ouvrages hydrautiques (dont mancheures ponduelles nécessaires pour la maintenance des ir Touvrage ou à la restitution à l'avel au debit entrain à famont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit	des installations), au respect de la cote légale de ures,
1.6	× ×	× ×	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et partier au soulen d'es de l'age dont l'errèt d'automissition le permet, et les installations de porduction d'électricité d'origine hydraulique.	ō	oni	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEF	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.	Iu, le titre de concession le prévoient.
		×	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale ou à l'aorément.	ino	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un réglement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre s'écheresse,	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrèle préfectoral ou bien encore d'un règlement d'anrosage tel que défini dans l'arrèle cadre sécheresse,	Interdiction des prélèvements Sauf dérogalions prévues dans l'arrêté restriction.
	-100					Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée	

000
- 3
- 5
5
-
- 7
3
-
•
C
•
•
- 6
٠
٩
0
-
- 5
-
v
2
-
-
τ
u
•
0
.=
d
*
ш
7

	: 51		Interdiction totale	au.
Interdiction totale sauf autorisation administrative	Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - siluation d'assecs ; - raisons de sécurité publique ; - cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.	Interdiction totale sauf autorisation administrative	Mesures définies à l'article 10 de l'arrèlié préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	I Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge runce sur les organes les cryanes commis à autorisation préalable du service de la DDTM en charge le les cryanes commis à autorisation our autorise de la deux de la police de l'eau.
	Interdict		Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfect	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage, Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions succeptibles de général nu rejet dépassant les nomes autonisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de tratiennent oil les opérations de tratienle des éseaux (curage, etc.). Les travaux hecessitant le débestage direct dans le milieur écepteur sont soumis à autorissation préalable du service police de l'eau et pourront être reponée jusqu'au retour d'un préalable du service police de l'eau et pourront être reponée jusqu'au retour d'un debit de la celle de l'autre de l'eau et pourront être reponée jusqu'au retour d'un préalable du service police de l'eau et pourront être reponée jusqu'au retour d'un préalable du service police de l'eau et pourront être reponée jusqu'au retour d'un préalable du service police de l'eau et pourront être reponée jusqu'au retour d'un préalable du service police de l'eau et pourront être reponée jusqu'au retour d'un préalable du service police de l'eau et pourront être reponée jusqu'au retour d'un préalable du service police de l'eau et pourront être reponée jusqu'au retour d'un préalable du service police de l'eau et pourront être reponée jusqu'au retour d'un préalable du service police de l'eau et pourront être prouve d'en service police de l'eau de pourront être prouve d'en service pour et l'autre d'un prouve d'en le l'eau de l'entre de l'eau d'en l'entre de l'eau d'en l'entre d'en l'entre d'en le l'entre d'en le l'entre d'entre de l'entre d'entre d'
sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
oni	ino	lno	ino	ino
Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	Travaux en cours d'eau	Réalisation de seuils provisoires	Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Station d'épuration
×	×	×		
×	×	×	×	×
×	×	× ×	×	×
		^		